



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## zones de redynamisation urbaine

Question écrite n° 89311

### Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les entreprises nouvelles qui choisissent de s'installer en zone de redynamisation urbaine (ZRU). Certaines de ces entreprises voient leurs activités gravement remises en cause par des redressements fiscaux qui s'appuient sur des contestations du statut d'entreprise nouvelle. L'examen attentif de cas particuliers dans sa circonscription révèle que ces contestations par l'administration fiscale sont parfois excessives. Ces entreprises nouvelles, qui acceptent un certain nombre de contraintes et de désagréments inhérents à la vie dans les quartiers sensibles, jouent un rôle moteur pour l'emploi et la lutte contre l'exclusion dans ces quartiers et contribuent ainsi à renforcer la cohésion sociale. La remise en cause du statut d'entreprise nouvelle par certains excès de rigueur injustifiés risque d'imposer l'idée que les exonérations fiscales accordées aux entreprises nouvelles ne sont finalement que des leurres fiscaux et de faire renoncer les créateurs d'entreprises nouvelles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le rôle important des entreprises nouvelles pour le développement de l'économie et de l'emploi dans les quartiers les plus fragiles du point de vue de la cohésion sociale ne soit pas ainsi remis en question.

### Texte de la réponse

Le régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles est réservé aux entreprises qui se créent à compter du 1er janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2009 dans les zones de redynamisation urbaine, notamment. Comme toutes les entreprises, ces dernières sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle, sur place ou du bureau. Lorsque l'administration fiscale envisage de remettre en cause l'exonération fiscale, elle le fait sur la base d'une analyse objective des faits et du droit applicable, dûment motivée, et dans le respect des garanties attachées aux procédures de contrôle et de rectification qui trouvent à s'appliquer, notamment l'obligation d'un débat oral et contradictoire avec le contribuable. Enfin, depuis 2004, pour éviter toute difficulté, un correspondant a été désigné dans chaque direction des services fiscaux pour répondre aux questions relatives à l'éligibilité au régime d'allègement de l'impôt des entreprises nouvellement créées. La réponse apportée engage l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 80-B du code général des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription :** Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89311

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 mars 2006, page 2935

**Réponse publiée le** : 25 avril 2006, page 4461